

Art. 3. — Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités territoriales sont tenues d'initier toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Chapitre II

De la définition de la petite et moyenne entreprise

Art. 4. — La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- employant une (1) à (250) personnes,
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 milliards de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de Dinars,
- et qui respecte les critères d'indépendance.

Au titre de la présente loi, il est entendu par :

1 — personnes employées : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année. Le travail partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'Unité de Travail-Année.

L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

2 — seuils pour la détermination du chiffre d'affaires ou pour le total du bilan ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.

3 — entreprise indépendante : l'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de PME.

Art. 5. — La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions et 2 milliards de Dinars ou dont le total du bilan annuel est compris entre 100 et 500 millions de Dinars.

Art. 6. — La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 100 millions de Dinars.

Art. 7. — La très petite entreprise (TPE), ou micro-entreprise, est une entreprise employant de 1 à 9 employés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions de Dinars.

Art. 8. — Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, enregistre des écarts par rapport aux seuils énoncés ci-dessus, cette situation ne lui fait acquérir ou perdre la qualité d'entreprise au sens des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Art. 9. — Les seuils relatifs aux chiffres d'affaires et au total du bilan annuel peuvent être exceptionnellement révisés en fonction des variations financières et économiques qui ont une incidence directe sur le taux de change.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 10. — La définition de la PME telle qu'énoncée dans la présente loi constitue la référence dans :

- tout programme et mesure d'appui, d'aide et de soutien mis en oeuvre au profit de ces entreprises,
- l'élaboration et le traitement des statistiques du secteur.

Le système statistique national doit établir des situations périodiques et conjoncturelles relatives aux PME telles que définies ci-dessus.

TITRE II

DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION DE LA PME

Art. 11. — Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME, objet de la présente loi, ont pour objectifs :

- d'impulser la croissance économique,
- d'inscrire le développement des P.M.E dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique,
- d'encourager l'émergence de nouvelles entreprises et l'élargissement de leur champ d'activité,
- de promouvoir la diffusion de l'information à caractère industriel, commercial, économique, professionnel et technologique relative au secteur des PME,
- d'encourager toute action tendant à augmenter le nombre de sites d'accueil destinés aux P.M.E,
- d'encourager la compétitivité des P.M.E,
- d'améliorer le rendement des P.M.E,
- d'inciter la mise en place de régimes fiscaux, stables et adaptés aux P.M.E,
- de promouvoir un cadre législatif et réglementaire propice à la création de l'esprit d'entreprise et au développement des P.M.E,